



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination et des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 février 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 353 /SG/SCOPP

mettant en demeure la société Logistisud de respecter certaines prescriptions réglementaires de ses arrêtés préfectoraux n°08-2884/SG/DRCTCV du 03 novembre 2008 et n°2013-671/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 pour l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sise lieu dit Pierrefonds

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2884/SG/DRCTCV daté du 03 novembre 2008, autorisant la société LOGISTISUD à exploiter un complexe d'entrepôt logistique au lieu-dit Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-671/SG/DRCTCV daté du 14 mai 2013, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2008, autorisant la société LOGISTISUD à exploiter un complexe d'entrepôts logistiques au lieu-dit Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-1266/2022-2046 dont copie a été transmise le 15 décembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 octobre 2022, que les installations électriques de l'entrepôt présentent un total de 26 non-conformités dont 10 récurrentes et concernent notamment le dysfonctionnement du dispositif différentiel, l'absence de dispositif de coupure d'urgence, l'inexistence de la continuité à la terre et la non conformité de la protection contre les chocs électriques ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2008 susvisé précise que les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et que, par conséquent, l'exploitant ne respecte pas ladite prescription ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités électriques constatées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique avec un éventuel départ de feu, il appartient au préfet, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société LOGISTISUD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 route de l'aérodrome, Pierrefonds à Saint-Pierre est mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions suivantes :

- article 6.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2008 susvisé relatif à l'entretien des installations électriques sous un délai d'un mois.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM